



MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

n° 2025DD055

Acheteur

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS
Adresse : 74 Avenue Roland Garros - 97438 SAINTE MARIE

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Président du Directoire

Objet du marché

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le déploiement du SWAC de l'Aéroport la Réunion Roland Garros - RELANCE

Procédure

Marché passé selon une procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Nombre de titulaire	4
1.3 Lieu d'exécution des prestations.....	5
1.4 Durée du marché.....	5
1.5 Modification du marché.....	5
1.6 Prestations supplémentaires ou modificatives	5
1.7 Indépendance du titulaire	6
2. Pièces constitutives	6
3. Forme des notifications et informations au titulaire	6
4. Prix - Variation du prix.....	7
4.1 Mode d'établissement des prix du marché.....	7
4.2 Contenu des prix	7
4.3 Variation du prix.....	7
5. Retenue de garantie	7
6. Avance	8
6.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance	8
6.2 Modalités de règlement de l'avance.....	8
6.3 Modalités de résorption de l'avance.....	8
7. Règlement des comptes au titulaire	8
7.1 Modalités de règlement du prix.....	8
7.2 Délais de paiement.....	11
7.3 Intérêts moratoires.....	11
7.4 Règlement en cas de groupements économiques	11
8. Dossiers à fournir par le titulaire.....	11
9. Réception / Achèvement de la mission.....	12
9.1 Réception des documents	12
9.2 Achèvement de la mission	12
10. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	12
11. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	13
12. Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel	13
12.1 Obligations du titulaire du marché	14

12.2	Transfert de données à caractère personnel hors UE	14
12.3	Mesures de sécurité	15
12.4	Violation de données à caractère personnel.....	15
12.5	Délégué à la Protection des Données	16
12.6	Surcoûts	17
12.7	Obligations de la SA ARRG.....	17
12.8	Confidentialité	18
13.	Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	18
14.	Contraintes et obligations de sûreté.....	19
14.1	Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer.....	19
15.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	23
16.	Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail).....	23
17.	Règlementation.....	24
18.	Politique Qualité – Evaluation des prestations	24
19.	Pénalités.....	25
19.1	Généralités.....	25
19.2	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	25
19.3	Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé.....	25
19.4	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	25
19.5	Pénalités pour prestations insuffisantes	26
20.	Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	26
21.	Responsabilités et Assurances	26
21.1	Responsabilités	26
21.2	Assurances	26
21.3	Régime des résultats.....	27
22.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	27
23.	Médiation.....	28
24.	Règlement des litiges	28
25.	Résiliation du marché	28
25.1	Résiliation pour faute du titulaire	28
25.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	28
26.	Dérogations aux documents généraux.....	29

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Justification du marché

Le 06/05/2025, une première consultation intitulée « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le déploiement du SWAC de l'Aéroport la Réunion Roland Garros – Marché n°2025DD029 » a été publiée sur la plateforme Marchés Sécurisés. Il s'agissait d'un marché à procédure adaptée restreinte. La date limite de dépôt des offres était fixée au 11/06/2025.

Le 28/05/2025, la SA ARRG en sa qualité d'entité adjudicatrice a déclaré sans suite cette consultation en raison d'une définition et d'estimation insuffisante du besoin initial. Les mesures de publicité n'étant plus suffisantes, la procédure était donc irrégulière. C'est à ce titre que la SA ARRG a déclaré sans suite la consultation, afin de solutionner cette irrégularité.

Le présent marché intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le déploiement du SWAC de l'Aéroport la Réunion Roland Garros – RELANCE – Marché n°2025DD055 » porte sur la relance de la première consultation. Elle détaille davantage les besoins de la SA ARRG en la matière et intègre la nouvelle estimation du marché.

1.2 Objet du marché

Le présent marché porte sur la sélection d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement du SWAC de l'Aéroport la Réunion Roland Garros.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.3 Forme du marché

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots en raison du risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les prestations donneront lieu à un marché unique et ne faisant pas l'objet d'un fractionnement en tranches.

Le marché fait l'objet de prestations forfaitaires et unitaires. Les modalités de déclenchement des prestations forfaitaires sont détaillées dans le CCTP.

Les modalités de déclenchement des prestations unitaires sont détaillées ci-dessous.

1.4 Modalités de déclenchement des prestations unitaires

Les prestations unitaires listées dans le BPU seront exécutées à l'aide de bons de commandes émis ponctuellement par la SA ARRG en cours d'exécution du marché.

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant de la prestation commandée
- La référence du marché (objet et numéro de référence)
- S'il y a lieu :
 - Les quantités des prestations à réaliser
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser

- Les conditions particulières d'exécution, de livraison et d'admission
- Les délais et le lieu de livraison
- Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG PI.

1.5 Nombre de titulaire

A l'issue de la consultation, seul 1 titulaire sera retenu.

1.6 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante :

Aéroport la Réunion Roland GARROS
74 Avenue Roland GARROS
97438 SAINTE-MARIE

1.7 Durée du marché

La durée du marché est de 3 ans ferme. Le marché est reconductible 1 fois 1 an.
La reconduction est tacite.

Si l'entité adjudicatrice ne souhaite pas reconduire le marché, elle prendra une décision expresse de non-reconduction qui sera notifié au titulaire au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires avant la date d'échéance du marché.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché.

1.8 Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché et dans sa totalité est de 250 000 € HT.

1.9 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la Commande Publique.

1.10 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

1.11 Indépendance du titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Gestionnaire de tout lien entre sa société et/ou ses éventuels sous-traitants avec une entreprise ayant soumissionnée, durant la durée du marché. Le défaut d'information par le titulaire d'une telle situation constitue un motif de résiliation unilatérale du marché par l'entité adjudicatrice. De même, le titulaire devra indiquer le nom de ses autres clients afin que le Gestionnaire puisse s'assurer de l'absence de conflits d'intérêt dans la conduite de ses projets.

Le titulaire désignera nommément la personne qui assurera la conduite des prestations. De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution des prestations. A ce titre, le titulaire devra se conformer à l'article 5 du CCAG PI.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché. dans le cadre de sa mission de conseil vis-à-vis de la SA ARRG, le titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché en fonction de l'évolution de la réglementation et de proposer spontanément l'adaptation de ses prestations.

2. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, , les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Le DPGF - BPU
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG PI, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix - Variation du prix

4.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation des prix* ci-dessous.

4.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

4.3 Variation du prix

Les prix du marché sont révisibles.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

Formule n° 1 : $A=0.15+0.85*SYNTEC$

- Les valeurs prises par l'index de référence SYNTEC – libellé SYNTEC seront calculées de la manière suivante : $\text{Index (n)} / \text{Index (o)}$
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.

Le coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix du marché.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est à apprécier au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois, la valeur des indexes utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

6.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif au marché.

6.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.1 Demandes de paiement

- Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée. En

complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixés, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

La demande de paiement devra comporter le numéro du marché.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- un récapitulatif des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Le Titulaire transmet ses demandes de paiement par voie dématérialisée à l'adresse suivante: contact@reunion.aeroport.fr

Le paiement des sommes dues au Titulaire se fera dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement des sommes dues au Titulaire se fera par virement bancaire, sous réserve de la conformité de la réalisation des prestations.

Chaque facture porte, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes:

- La désignation des parties au contrat,
- Les nom et adresse du Titulaire, ainsi que le cachet de l'entreprise
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement
- La désignation des prestations réalisées,
- La référence du marché (n° et dates de marché, n° et dates de l'ordre de service),
- Le montant hors T.V.A des prestations,
- Le montant total T.T.C des prestations,
- La date de la facture.

Toute facture qui ne serait pas assortie des références et/ou copies des justificatifs sera rejetée et retournée à son expéditeur. Il appartiendra alors au Titulaire de reformuler sa demande en conformité avec les éléments visés ci-dessus.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Dossiers à fournir par le titulaire

Dans le cadre de son contrat, le prestataire devra fournir tous les documents écrits ou autres, résultant de ses études, sous forme dématérialisée.

Pour la transmission des documents, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats standards.

Le prestataire est invité à :

- Ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe » ;
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros » ;
- Traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection du virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'acheteur l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de retard dans la transmission de ce support, l'acheteur se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

9. Réception / Achèvement de la mission

9.1 Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procédera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de 28.2 du CCAG PI, les délais d'acceptation courent à compter de la date de réception de ces documents par l'entité adjudicatrice.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'entité adjudicatrice n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation. L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

9.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de l'entité adjudicatrice, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de 2 mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

10. Evolutions contractuelles

Dans le cadre de ce marché, le prix ou les prestations pourra être revu conjointement par les parties pour tenir compte de l'évolution du besoin et notamment en ce qui concerne le niveau de mobilisation de son personnel.

En cas de crise ou d'évènement suscitant une mobilisation accrue des collaborateurs du prestataire, il pourra être convenu que la tarification de l'élément de mission soit revue soit temporairement, pour permettre la gestion de l'évènement isolé, soit de façon pérenne si la structuration du service à rendre est impactée par l'évènement.

Dans ce cas, le nouveau tarif sera rendu contractuel par voie d'avenant. Ce prix nouveau et/ou prestation supplémentaire et/ou substitutif sera notifié au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. Il sera précisé alors les conditions d'application.

11. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à tout moment au cours des phases décrites au CCTP (1 et 2) sans indemnité.

Dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au cours d'une phase est temporaire, il

n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

13. Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'entité adjudicatrice sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG PI.

Toutefois, par dérogation à l'article 5.2 du CCAG PI et conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les dispositions particulières suivantes sont applicables en matière de confidentialité et de protection des données :

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRГ), agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRГ décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRГ s'il constate une non-conformité à la réglementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRГ. Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

Le prestataire doit veiller à ce que ses collaborateurs aient une obligation de confidentialité dans leur contrat de travail ou autres documents garantissant cette obligation pour la SA ARRГ.

13.1 Obligations du titulaire du marché

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

(i) Garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :

- toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
- que les données soient endommagées,
- tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRG,
- tout traitement non autorisé ou illégal,
- la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites données.

(ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)

(iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) par la SA ARRG dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRG ;

(iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;

(v) mettre à la disposition de la SA ARRG, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRG afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRG avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRG ;

(vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments nécessaires :

- pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.2 Transfert de données à caractère personnel hors UE

Le titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

13.3 Mesures de sécurité

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, avant l'exécution du marché, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI...) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

13.4 Violation de données à caractère personnel

Le Titulaire du marché s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr .

Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du marché doit, au minimum :

- Décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- Décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- Décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du marché communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point

- de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

13.5 Délégué à la Protection des Données

Le titulaire du marché doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes:

Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
SA Aéroport Réunion Roland Garros
74 avenue Roland Garros
97438 Sainte-Marie
Réunion
Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

13.5.1 Droit des personnes concernées

Le Titulaire du marché s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du marché qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

13.5.2 Registre des activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident

physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.5.3 Sort des données à caractère personnel

A l'issue du marché, le titulaire du marché s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRГ.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13.5.4 Non-respect des dispositions

En cas de non-respect par le titulaire du marché des dispositions précédentes, les parties conviennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRГ et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

13.6 Surcoûts

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRГ un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions, qui consistent en une application de la Loi.

13.7 Obligations de la SA ARRГ

La SA ARRГ agissant en tant que Responsable de Traitement est amenée à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce marché. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport :

Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
Gestion des Titres de circulation en zone réservée.	L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté pour le contrôle d'accès aéroportuaire. Dans ce cadre la SA ARRГ est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de	Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes. Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRГ, obligation réglementaire.

	<p>la délivrance des titres d'accès.</p> <p>Données collectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, copie document d'identité (passeport, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels) 	<p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service Sûreté de la SA ARRГ - Services compétents de l'Etat : PAF, BGTA, DSAC <p>Durée de conservation : Délai de validité du badge. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRГ et dans le SI de la DGAC.</p>
Gestion administrative et financière du contrat	<p>La SA ARRГ collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat</p> <p>Données collectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant 	<p>Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat</p> <p>Base juridique : contrat</p> <p>Destinataires : services habilités de la SA ARRГ</p> <p>Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRГ, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.</p>

13.8 Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers tout ou partie des renseignements et documents recueillis au cours de ses prestations, sauf autorisation écrite de la SA ARRГ.

Le titulaire s'engage également à signer un accord de confidentialité couvrant la phase offres de la présente consultation ainsi que toute la durée d'exécution du marché, périodes de reconduction y comprises.

14. **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**

Conformément à la réglementation européenne (Regulation (EU) No 139/2014) traitant de l'obligation de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRГ sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRГ.

La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRГ (art. L.211-3 du code de l'aviation civile).

Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- l'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG;
- l'entreprise établit un plan de développement des compétences pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre, formation au système de gestion de la Sécurité aéroportuaire et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;
- l'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;
- l'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité aéroportuaire (annexe E de l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et incidents d'aviation civile). L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché. Il l'informerait des causes de cet incident et des actions curatives mises en œuvre ;
- l'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;
- l'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des évènements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenus.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution du marché en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS. Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la SA ARRG peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.

15. Contraintes et obligations de sûreté

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à mettre à disposition des personnels détenteurs de Cartes d'Identification Aéroportuaires, des contraintes de sûreté s'appliquent.

15.1 Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer

Afin de pouvoir accéder à la ZCP, toute personne ou véhicule doit disposer d'une autorisation d'accès valide.

L'entité, agissant en son nom, ayant activité sur l'aéroport ARRG devra disposer d'un Programme de Sûreté et d'Assurance Qualité, qui contiendra :

- l'organisation sûreté de son entité
 - le nom du Responsable Sûreté,
 - le nom des Correspondants Sûreté, susceptibles de signer les demandes de badge ou de laissez passer,

- le périmètre de mission de l'entité et de ses employés,
- la gestion des autorisations d'accès,
- la gestion des formations.

L'entité devra accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès. Le délai d'obtention des badges sur l'aéroport est de 2 mois en moyenne pour une première demande ou un renouvellement.

L'entité devra dans un délai de 5 jours calendaire à compter de la notification du marché, se rapprocher du service des badges de l'ARRG pour la marche à suivre afin de lancer la procédure de délivrance des badges permanents.

Le type de badge dépend des missions de l'entité et de l'autonomie nécessaire à la réalisation de ses tâches. Il existe deux types de badges/laissez-passer :

- Badge permanent
 - rouge : pouvant donner accès à des secteurs fonctionnels et des secteurs sûreté,
 - saumon : pouvant donner accès uniquement à des secteurs fonctionnels,

Il permet un accès sans accompagnement. Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport, après l'obtention de l'habilitation par les Services de l'Etat (PAF), sur présentation d'une attestation de suivi de la formation 11.2.6.2 (voir ci-après).

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum.

- Badge accompagné (vert) :

Il permet un accès accompagné à la ZCP. L'accompagnant, détenteur d'un badge permanent, doit garder sous sa surveillance constante la personne accompagnée. Il est responsable de la personne disposant d'un badge vert durant tout le séjour en ZCP. Une personne détentrice d'un badge permanent peut accompagner jusqu'à 5 personnes.

Ces demandes sont réalisées auprès des services compétents de l'Etat (PAF ou GTA) avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ce badge vert est valable pendant 24h, et peut être renouvelé pendant 5 jours consécutifs.

- Laissez-passer véhicules (LPV) :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP. Ce laissez-passer, d'une validité de 3 ans, doit être affiché de façon permanente en haut à droite du pare-brise.

Cette demande est réalisée auprès du service des badges de l'Exploitant d'aéroport. Le coût de ce LPV à l'unité est de 35€ HT.

- Laissez-passer véhicules (LPV) temporaire :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP pour une durée de 24H maximum. Ce laissez-passer doit être affiché sur le tableau de bord durant tout le temps de présence du véhicule en ZCP.

Cette demande est réalisée auprès de la GTA avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un laissez-passer à l'unité est de 5€/jours HT.

15.1 Formation à la sûreté

L'entité devra également se rapprocher des organismes de formation certifiés afin d'inscrire ses agents à une session de formation à la sûreté aéroportuaire. Plusieurs existent autour de la plateforme ARRГ (CAMAS FORMATION, DGF FORMATION, REUNION AIR SURETE, OSR SURETE).

15.1.1 Responsable / Correspondant sûreté

Tout responsable sûreté/correspondant sûreté de l'entité doit suivre les formations sûreté 11.2.2 et 11.2.5 (Règlement UE 2015/1998) au préalable, pour pouvoir exercer ses fonctions.

Ces formations équivalent à 7h + 14h environ. Elles permettent d'acquérir les connaissances nécessaires au suivi des obligations sûreté qui incombent à l'entité et à ses employés intervenant sur la plateforme.

Cette formation, étant plus approfondie que la sensibilisation sûreté, permet de se substituer à la formation badge 11.2.6.2 pour l'obtention du badge.

Cette formation est valable pour 5 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

15.1.2 Détenteur d'un badge rouge

Toute personne effectuant une demande de badge permanent doit suivre la formation 11.2.6.2 (Règlement UE 2015/1998) au préalable pour pouvoir se faire délivrer son badge et donc pouvoir accéder à la ZCP de l'aéroport.

Cette formation est d'une durée de 3h30. Elle permet d'acquérir les connaissances de base au travail en ZCP, et les obligations incombant aux détenteurs de badges permanents.

Cette formation est valable pour 3 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

15.1.3 Obligations des entreprises faisant les demandes de badges

L'entité s'assure que ses employés détenteurs d'un badge sont à jour de leur formation à la sûreté.

L'entité faisant la demande de badge/laissez-passer :

- déclare sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un badge ou la modification des domaines accessibles ;
- informe, sans délai et par écrit, le titulaire du badge qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son badge ;
- organise un service de collecte des badges/laissez-passer périmés et les restitue sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ;
- tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer.

L'entité doit de même établir une liste des articles soumis à autorisation aux vues de l'Appendice 1A et effectuer une demande d'autorisation d'entrée d'outils métier, si cela s'avère nécessaire (EN-07-293 V3, document sera fourni par l'Exploitant d'aéroport).

15.1.3.1 Obligation des détenteurs de badge/laissez-passer

15.1.3.1.1 Les obligations liées à l'utilisation de leur badge/laissez-passer

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Etre en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;
- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompagner, en permanence en ZCP la personne détentrice d'un badge vert :
 - Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis par les Services Compétents de l'Etat (PAF ou GTA) ;
- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

15.1.3.1.1.2 Les obligations liées au respect des procédures de sûreté

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
 - *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;
- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

15.1.3.1.1.3 Les manquements et amendes

a. Personne physique

Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

Non-respect des textes réglementaires applicables ;

Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;

Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer...) ;

Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis...) ;

Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.

Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;

Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

b. Personne morale

Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;

Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

16. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG PI, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, par tout moyen, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

17. Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- la liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre compte.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

18. Règlementation

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc....) et demander les autorisations nécessaires.

Toute évolution devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une validation par la SA ARRG.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- À la police et l'exploitation de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes mettraient en vigueur ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Aux contrôles aux frontières et à la douane et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- Aux dépôts de matières dangereuses ;
- A la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- Aux conditions d'exercice fixées pour le Titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- A la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

19. Politique Qualité – Evaluation des prestations

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché. Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L'évaluation sera réalisée sur les items suivants :

- Respect du délai de réalisation
- Qualité des ressources
- Relations (fluide et disponible)
- Qualité administrative et commerciale (y compris le reporting)

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'un note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante. Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), une pénalité pourra être appliquée au titulaire, conformément à l'article 18.6 du présent CCAP.

20. Pénalités

20.1 Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée. Les pénalités prévues au marché sont applicables sans préjudice du paiement des amendes que pourrait supporter le Titulaire du fait du non-respect de ses obligations réglementaires. Les pénalités sont cumulatives.

Cette limite s'applique toutefois sans préjudice de la réparation que pourrait solliciter l'entité adjudicatrice, du fait de l'exécution aux frais et risques d'une prestation urgente qui n'aurait pas été réalisée dans les délais par le Titulaire du marché et qui ne pouvait souffrir de plus de retard ou encore sans préjudice des moyens supplémentaires, de toute nature, que l'Entité adjudicatrice serait nécessairement conduite à mettre en œuvre pour pallier la défaillance du Titulaire.

20.2 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Les documents à produire par le titulaire dans un délai précisé dans l'offre du titulaire ou la date fixée dans le CCTP doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

20.3 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

20.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de

confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.2 du CCAG PI.

20.5 Pénalités pour prestations insuffisantes

Conformément à l'article 18 du présent CCAP, lorsque les prestations sont jugées insatisfaisantes dans le cadre de l'évaluation des prestations (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

21. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option B (Cession des droits d'exploitation sur les résultats) telle que définie au chapitre VI du CCAG-PI.

22. Responsabilités et Assurances

22.1 Responsabilités

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité sur le site aéroportuaire. L'ensemble des conditions d'exercice et d'activité devra être correctement déclaré pour le bon fonctionnement des garanties d'assurances. Il appartient au Titulaire de vérifier l'adéquation des conditions contractuelles du contrat avec ses propres assurances. En aucune manière, les contrats d'assurances souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'ARRG.

22.2 Assurances

Le présent article assurance fixe les conditions minimums de couverture, sous toute réserve des modifications ultérieures qui pourront y être apportées en raison de l'évolution des prestations objet du marché et du contexte ou l'identification de risques particuliers encourus dans le cadre du projet objet du marché. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurances, souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables, de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile :

Le titulaire du marché reste responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à quiconque, y compris au Maître d'ouvrage, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et leurs personnels ou toute autre personne dont ils sont civilement responsables et résultant directement ou indirectement de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du

présent marché.

Le titulaire devra alors produire dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution les attestations correspondantes tant pour son compte que celui de ses éventuels cotraitants et sous-traitants. Si le marché dure sur plusieurs années civiles, le titulaire produira les attestations en cours d'exécution de travaux, au plus tard le 15 janvier de l'année civile.

Dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des matériels appartenant à l'Aéroport de la Réunion Roland Garros :

Tous matériels, dont la garde est confiée au Titulaire par la mise à disposition desdits matériels par la SA ARRГ au Titulaire, resteront la propriété de la SA ARRГ pendant toute la durée du marché. Tous Dommages subis par ces matériels à l'occasion de l'exécution du marché, seront de la seule responsabilité du Titulaire. La responsabilité de la SA ARRГ ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire de matériels mis à sa disposition par la SA ARRГ. Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et disposant de permis et/ ou toute autre habilitation nécessaire(s). Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par la SA ARRГ.

Attestations :

Le titulaire, les cotraitants, et les sous-traitants (par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI) doivent dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution ainsi qu'à chaque date d'effet des garanties, justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance, dont ils ont acquitté la prime, garantissant les tiers en cas d'accidents ou tous dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à :

- faire immédiatement part de tous changements, modifications, résiliations qui interviendraient sur son contrat d'assurance ;
- s'acquitter régulièrement des primes afférentes et à informer la SA ARRГ de tout retard, et par là même à maintenir le contrat d'assurance en cours.

Faute de respecter ces règles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire. Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'attestations conformes.

22.3 Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

23. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

24. Médiation

En cas de différends entre les parties, la loi française est seule applicable.

Conformément à l'article 43 du CCAG PI, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges. A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

25. Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire (5, avenue André MALRAUX, BP 338, 97494 SAINTE-CLOTILDE, tél. : 0262 40 23 45, fax : 0262 40 23 02) est compétent en la matière.

26. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables au marché, auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

26.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

26.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

27. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG PI par l'article *Pièces constitutives*
- A l'article 28.5 du CCAG PI par l'article *Réception des documents*
- À l'article 22 du CCAG PI par l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation*
- À l'article 5.2 du CCAG PI par l'article *Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel*
- A l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article *Généralités*
- A l'article 14.1.2 du CCAG PI par l'article *Pénalités de retard dans l'exécution des prestations*
- A l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article *Pénalités de retard dans l'exécution des prestations*
- A l'article 9 du CCAG PI par l'article *Assurances*